

Prescriptions d'exécution

Entraîneurs de la relève

régionaux

(sur la base des directives pour la promotion des fédérations sportives nationales)

Version: 01.01.2027

Sommaire

1	Principe	3
2	Qualification de formation	3
3	Contrat de travail et taux d'occupation	3
4	Activités relevant du cadre de la PR.....	3
5	Pas de double subventionnement	4
6	Reporting.....	4
7	Documents complémentaires	4
8	Autres dispositions.....	4
9	Entrée en vigueur	4
	Annexe: Dispositions spécifiques pour la période transitoire 2027-2028	5

1 Principe

Swiss Olympic participe de manière subsidiaire aux frais de personnel des entraîneur·e·s de la relève PR régionale pour les sports éligibles à la promotion du sport de performance qui disposent d'un concept de promotion du sport de performance (F)TEM approuvé par Swiss Olympic et qui délivrent des Talent Cards par le biais d'une sélection PISTE.

2 Qualification de formation

Les contributions de soutien sont accordées aux entraîneur·e·s titulaires d'un diplôme d'entraîneur·e professionnel·le¹ ainsi qu'aux entraîneur·e·s titulaires d'une équivalence/passerelle² correspondante délivrée par la Formation des entraîneurs Suisse. La qualification de formation est valable pour tous les sports.

3 Contrat de travail et taux d'occupation

Les entraîneur·e·s qui bénéficient de contributions de soutien doivent être employé·e·s ou mandaté·e·s par un organisme régional de promotion de la relève (centre d'entraînement, centre de performance régional, etc. conformément au concept de promotion). La règle suivante s'applique: les entraîneurs doivent être employés à un taux d'occupation minimum de 20%.

Pour bénéficier d'une contribution de soutien dans le domaine, tel que régi par les présentes prescriptions d'exécution, les conditions suivantes s'appliquent à tous·tes les entraîneur·e·s des organismes responsables de la PR: le salaire brut (salaire déterminant pour les assurances sociales et les impôts selon la déclaration d'impôts, ch. 8) doit s'élever à au moins 80'800 francs par an pour un taux d'activité de 100% (ou au moins 16'160 francs pour un poste à 20%). Ce montant inclut les avantages salariaux accessoires qui peuvent être pris en compte selon le certificat de salaire (ch. 1 à 7). En cas de relation de mandat, le montant convenu doit être d'au moins 96'960 francs par an pour un taux d'activité de 100%³. Ce montant est réduit proportionnellement au taux d'occupation de la personne mandatée.

Le taux d'occupation se définit sur la base des activités exercées dans le cadre de la PR, conformément à la description de fonction.

4 Activités relevant du cadre de la PR

Les activités relevant du cadre de la PR comprennent la préparation, la réalisation et le suivi:

- des entraînements et camps d'entraînement de la relève
- des compétitions
- des tests PISTE/colloques
- des entretiens avec les athlètes
- des entretiens avec les parents et les titulaires de l'autorité parentale
- des entretiens de planification de carrière

ainsi que la coordination ou la gestion des organismes responsables de la PR. Ces activités sont réalisées par les entraîneur·e·s de la relève avec ou pour des athlètes titulaires d'une Swiss Olympic Talent Card (focus sur la Talent Card Regional). Le soutien purement administratif, la gestion de l'environnement de l'athlète (p. ex. coordination sociale/scolaire) ou les activités dans les domaines de la transition ou de l'élite ne donnent droit à aucune contribution de soutien. En cas de double mandat (relève régionale et nationale, respectivement élite), seule la part relative à la relève régionale est prise en compte.

¹ Sont considérés comme diplômes d'entraîneur·e professionnel·le: l'examen professionnel d'entraîneur·e de sport de performance ou de sport d'élite SEFRI ou les équivalences/passerelles correspondantes.

² Des équivalences sont accordées, par exemple, pour les formations étrangères, pour les entraîneur·e·s expérimenté·e·s ou comme passerelle entre la formation universitaire et la formation professionnelle.

³ Cela correspond au salaire brut de 80'800 francs, augmenté de 20% représentant les cotisations sociales qui doivent être assumées par la personne mandatée.

5 Pas de double subventionnement

Dans le cadre de son modèle de promotion, Swiss Olympic finance les entraîneur·e·s nationaux·ales et les titulaires de fonction des fédérations sportives nationales par le biais du domaine de promotion Personnel sportif. Un financement de ces personnes par le biais des contributions à la PR régionale est exclu pour les activités déjà indemnisées par le domaine de promotion Personnel sportif, et les taux d'occupation liés à d'autres activités ne peuvent pas non plus être pris en compte dans le cadre des contributions à la PR régionale. Cela concerne en particulier les fonctions de responsable du sport de performance, de responsable de la relève ainsi que d'entraîneur·e national·e (de la relève).

6 Reporting

Les fédérations sportives nationales communiquent chaque année à Swiss Olympic le nom de leurs entraîneur·e·s travaillant dans les organismes responsables de la PR (conformément au concept de promotion de la relève) qui remplissent les critères susmentionnés.

Les organismes responsables et leurs entraîneur·e·s doivent recevoir **au minimum** le montant auquel ils donnent droit.

7 Documents complémentaires

- Fiche d'information PR
- Reconnaissance Formation des entraîneurs Suisse: [équivalences/passerelles](#)

8 Autres dispositions

L'annexe fait partie intégrante des présentes prescriptions d'exécution.

Dans la mesure un certain point ne serait pas régi par les présentes prescriptions d'exécution, les éventuelles dispositions correspondantes des directives pour la promotion des fédérations sportives nationales s'appliquent. En cas de contradictions, les directives pour la promotion des fédérations sportives nationales prévalent sur les présentes prescriptions d'exécution.

9 Entrée en vigueur

Les présentes prescriptions d'exécution entrent en vigueur dès leur adoption par le comité de direction de Swiss Olympic le 5 novembre 2025 et s'appliquent pour la première fois à la mise en œuvre du modèle de promotion des fédérations au 1^{er} janvier 2027 pour un cycle raccourci de deux ans.

Swiss Olympic



Roger Schnegg
Directeur



David Egli
Responsable du département Sport

Annexe: Dispositions spécifiques pour la période transitoire 2027-2028

Les dispositions énoncées au point 3 concernant le taux d'occupation minimum de 20% et le salaire minimum ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} janvier 2029. Pendant la période transitoire, un taux d'occupation minimum de 10% et la recommandation d'alignement sur le salaire minimum s'appliquent.